

ARRÊTÉ N° DIR-2017- 005

PORTANT RÉGLEMENTATION DES PRATIQUES APICOLES EN CŒUR DE PARC NATIONAL VIS À VIS DE L'ACARIEN PARASITE *VARROA DESTRUCTOR*

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-29 et ses articles R. 331-1 à R.331-85 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 6, 8 et 14 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, et notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national :

- N°8 relative à la régulation ou la destruction d'espèces,
- N°9 relative à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes,
- N°10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel,
- N°20 relative aux activités agricoles et pastorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1601, du 25 Juillet 2017, relatif aux mesures de gestion du *Varroa* dans les zones indemnes (Salazie, Cilaos, Mafate, Grand-Bassin, Bélouve-Bébour) ;

Vu l'avis du conseil scientifique n°2015-217 du 7 Décembre 2015, relatif aux demandes d'autorisation d'activité apicole en cœur naturel du parc national ;

Vu les débats et l'avis du Conseil économique social et culturel en séance du 31 Mai 2016, relatifs aux demandes d'autorisation d'activité apicole en cœur naturel du parc national ;

Vu l'avis de la commission agricole du Parc national du 15 Juin 2017, validé par le Conseil économique social et culturel, relatif aux conséquences de l'introduction de *Varroa destructor* sur les pratiques apicoles en cœur de parc national ;

Vu l'avis du conseil Scientifique du 19 Septembre 2017, relatif aux conséquences de l'introduction de *Varroa destructor* sur les pratiques apicoles en cœur de parc national.

Considérant les autorisations déjà attribuées à des apiculteurs pour l'utilisation d'emplacements en cœur de parc national pour y installer des ruchers de manière temporaire ou permanente.

Considérant les récents travaux de recherche sur la génétique de l'abeille locale *Apis mellifera unicolor* démontrant son indigénat.

Considérant les conséquences de la présence de *Varroa destructor*, fortement négatives, d'un point de vue écologique sur les populations d'abeilles sauvages et d'un point de vue économique pour l'ensemble de la filière apicole.

arrête

Article 1 : Obligation de traitement des ruchers transhumants

Les apiculteurs bénéficiant d'autorisations pour l'implantation de ruchers en cœur de Parc national, doivent obligatoirement réaliser un traitement contre l'acarien parasite *Varroa destructor*, avant toute transhumance de ruches et en dehors du territoire du cœur du parc national.

Article 2 : Méthode de traitement

Le traitement obligatoire doit être réalisé par toutes méthodes bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et compatibles avec le label « Agriculture Biologique » : thymol, acide oxalique, acide formique ou autres produits pouvant être homologués à l'avenir.

Article 3 : Réalisation avant transhumance

Les traitements, dont les durées sont variables en fonction des méthodes utilisées, doivent être terminés juste avant la transhumance vers le cœur de parc national, pour n'y introduire que des ruchers avec des niveaux d'infestation nuls ou extrêmement bas.

Article 4 : Information et contrôle

Les agents du secteur concerné du Parc national doivent être informés de la date de transhumance prévue, dans un délai de 10 jours avant celle-ci.

Le cahier sanitaire de l'apiculteur doit être à jour et pouvoir être mis à disposition des agents du Parc national en cas de contrôle.

Le nombre de varroas phorétiques est utilisé comme indicateur en cas de contrôle sur site.

Article 5 : Ruchers sédentaires

Par dérogation, les ruchers sédentaires, dont les traitements ne pourraient être réalisés en dehors du cœur du parc national avant les transhumances, peuvent être traités sur place, dans les conditions définies à l'article 2.

Article 6 : Complément des autorisations en cours

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté annulent et remplacent la prescription suivante : « Les ruchers implantés sont sains et exempts de maladies avérées ou suspectées, susceptibles de se propager », inscrites dans les autorisations délivrées jusqu'alors.

Toutes les autres modalités des autorisations en cours restent inchangées.

Article 7 : Compatibilité avec les autres réglementations

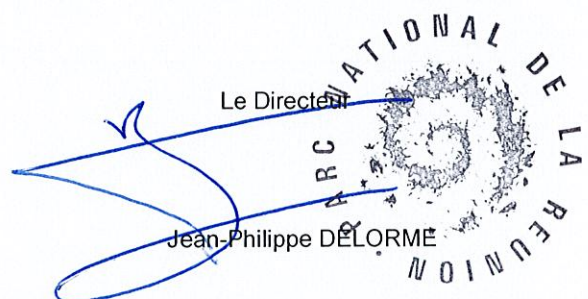
L'autorisation du Parc national et le présent arrêté ne se substituent pas aux autres réglementations, en particulier l'arrêté préfectoral n°1601, du 25 Juillet 2017, relatif aux mesures de gestion du Varroa dans les zones indemnes (Salazie, Cilaos, Mafate, Grand-Bassin, Bélouve-Bébour). Dans ces zones, les transhumances restent interdites tant que l'arrêté préfectoral est en vigueur.

Article 8 : Exécution

Le Directeur du Parc national de la Réunion, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Conseil Départemental et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à la Plaine des Palmistes, le - 3 OCT. 2017

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Saint-Denis (La Réunion), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national (Article R 421-1 du code de justice administrative).

Diffusion et publication

- Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt
- Office National des Forêts
- Conseil Départemental
- Préfecture
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- AfFICHAGE (2 mois)